

Finance islamique :

Introduction

1. LA THÉORIE ÉCONOMIQUE ISLAMIQUE ET LA FI : UN PARADIGME CONTEMPORAIN

- a. Le Saint Coran et la prohibition de la « *Riba* ».
 - b. La valeur de la monnaie se déprécie sous l'effet de l'inflation !!
- ## 2. MODES DE FINANCEMENT ISLAMIQUES
- a. les principaux modes de financement islamiques utilisés par les banques et institutions financières
 - b.
 - c. les modes de financement pouvant être utilisés en l'absence du taux d'intérêt dans les opérations de prêt
 - i. dans le commerce et l'industrie
 - ii. pour le financement du déficit budgétaire
 - iii. pour l'acquisition des prêts à l'étranger

3. LES BANQUES ISLAMIQUES

- a. Historique
- b. La banque islamique VS la banque traditionnelle
- c. Le fonctionnement des opérations bancaires en dehors du système d'intérêt
- d. la position du système de banque islamique vis-à-vis du système conventionnel
- e. Combien de banques islamiques opèrent jusqu'à présent et où ?
 - i. Cartographie des la Fi

Introduction

L'Islam interdit le *ribā*, mot arabe signifiant à la fois usure et intérêt. L'interdiction du *ribā* figure dans la loi islamique. Malgré ses racines lointaines, la FI est cependant une construction contemporaine. Elle est à la base de la finance islamique qui connut une expansion remarquable durant les trois dernières décennies. Nous nous interrogeons sur les origines de cette interdiction, sur les problèmes que connaît actuellement la finance islamique et sur ses perspectives d'avenir.

4. LA THÉORIE ÉCONOMIQUE ISLAMIQUE ET LA FI : UN PARADIGME CONTEMPORAIN

- a. Le Saint Coran et la prohibition de la « *Riba* ».

Le consensus des juristes musulmans, les *fouqahas*, ainsi que celui des spécialistes en économie islamique est que l'intérêt équivaut à ce qui est communément appelé dans la Shariah *riba*, qui est d'ailleurs sévèrement condamné. Cela s'est clairement manifesté par les jugements émanant des que l'Académie du *Fiqh* Islamique

Littéralement, le mot *riba* en arabe veut dire un accroissement, et en tant que racine, cela renvoie au processus d'accroissement. A travers l'histoire musulmane, le mot *riba* a été reconnu comme équivalent à l'intérêt payé sur un prêt.

la *riba*, toute chose, grande ou petite, stipulée dans le contrat de prêt et faisant l'objet de paiement, en plus du principal est une *riba*. Un tel paiement additionnel est connu dans la terminologie moderne sous le nom d'intérêt. Donc la *riba* et l'intérêt sont les mêmes.

L'équivalence entre la *riba* et l'intérêt a toujours été unanimement reconnue dans l'histoire musulmane par toutes les écoles de pensées, sans exception aucune. En conformité avec ce consensus, l'Académie Islamique de l'OCI a récemment émis un verdict confirmant le consensus historique sur la prohibition de l'intérêt. Elle a par ailleurs invité les gouvernements des pays musulmans à encourager la création d'institutions financières qui opèrent en conformité avec les principes de la *Shariah* afin qu'elles répondent aux besoins des citoyens musulmans et de leur permettre de ne pas vivre en contradiction avec les exigences de leur foi.

b. La valeur de la monnaie se déprécie sous l'effet de l'inflation !!

La question de l'indexation est souvent posée en cas de persistance d'une inflation soutenue. Cela arrive dans certains pays sous certaines conditions, lorsque les autorités ne pratiquent pas de politiques monétaires et fiscales non-inflationnistes. Dans la perspective de l'Islam, il est demandé aux autorités monétaires et fiscales de s'abstenir de poursuivre des politiques inflationnistes. Cependant, une fois qu'un pays est pris par le piège de l'inflation, la question d'un éventuel recours à l'indexation se pose. L'approche de la *Shariah* concernant l'indexation dans de telles circonstances exceptionnelles est en cours d'étude par les *fouqahas*, particulièrement par l'Académie du *Fiqh* de l'OCI. Bien que celle-ci ait autorisé l'indexation des salaires et des engagements contractuels sur une période de temps, pourvu que cela ne nuise pas à l'économie, elle ne l'a pas autorisé pour le cas des dettes sous forme monétaire. En revanche, elle autorise le créancier et le débiteur de convenir que le jour de la liquidation, la dette sera payée dans une autre monnaie que celle octroyée initialement à condition que le paiement se fasse sur la base du taux de change prévalant le jour de la liquidation. De la même manière, les dettes contractées dans une monnaie donnée et remboursées par annuités peuvent être réglées dans une autre monnaie à condition que cela se fasse sur la base du taux de change prévalant le jour même de la liquidation.

5. MODES DE FINANCEMENT ISLAMIQUES :

L'ensemble de la pratique de la finance islamique repose sur des modes de financement qui ne font pas intervenir le paiement d'intérêt. D'une manière générale, ils s'appliquent à des opérations d'investissement, d'achat de marchandises, de services ou d'actifs immobilisés. Les questions qui suivent touchent à la nature, à l'utilisation et aux portées de ces modes de financement islamiques.

a. les principaux modes de financement islamiques utilisés par les banques et institutions financières

Les banques islamiques assurent le financement en utilisant deux méthodes principales. La première méthode s'applique aux opérations de participation aux profits et aux pertes en faisant intervenir la *Mudaraba* et la *Musharaka*. Dans ce cas, la rémunération n'est pas fixée à l'avance et dépend des résultats réalisés en aval de l'opération de financement. La seconde s'applique aux opérations de vente de marchandises ou de services à crédit et conduit donc à un endettement de la partie qui achète ces biens et services. Elle fait intervenir un certain nombre de modes de financement tels que la *Murabaha*, l'*Ijarah*, le *Salam*, et l'*Istisnaâ*. La rémunération de la banque dans ces cas est une partie du prix de vente. Ces modes de financement sont uniques pour deux raisons principales. En premier lieu, la dette associée au financement sur la base d'une marge déterminée est le résultat d'une opération de vente/achat de marchandises et services bien réels mais pas le résultat d'une opération d'un prêt ou d'un emprunt d'argent. D'après les verdicts *fiqhiques* prévalant, une telle dette ne peut être négociable qu'à sa valeur nominale.

i. I- LA MUDARABA (PARTENARIAT PASSIF)

C'est un contrat entre deux parties : le propriétaire du capital (*rabb-almal*) et un entrepreneur (manager) appelé *mudarib*. Le profit est distribué entre les deux parties selon un ratio qu'il

convient de déterminer au moment de la signature du contrat. La perte financière incombe au propriétaire du capital ; la perte du manager étant le coût d'opportunité de sa propre force de travail qui a échoué de générer un surplus de revenu. En dehors du cas de violation du contrat ou d'une négligence, le manager n'a pas à garantir ni le capital investi, ni la réalisation d'un profit. Bien que le pourvoyeur de fonds puisse imposer, dans les termes du contrat, certaines conditions que le manager accepte d'ailleurs, mais il n'a aucun droit de s'ingérer dans le travail quotidien du *mudarib*.

ii. **LA MUSHARAKA (PARTENARIAT ACTIF)**

La *Musharaka* est un contrat similaire à la *Mudaraba*, avec la différence que dans le cas de la *Musharaka*, les deux parties participent dans le capital et dans la gestion, et aussi dans les profits et les pertes réalisés. Les profits sont partagés selon des ratios déterminés et convenus par les deux parties, alors que les pertes sont supportées selon la participation en capital de tout un chacun.

iii. **PARTENARIAT NON PROPORTIONNEL OU DECROISSANT**

C'est un contrat entre un financier (la banque) et un bénéficiaire par lequel les deux parties conviennent d'entrer en partenariat pour l'acquisition d'un bien, tel que décrit ci-dessus, mais à la condition que le financier se désiste progressivement en vendant sa part au bénéficiaire à un prix convenu et selon un échéancier déterminé.

iv. **LA MURABAHA (CONTRAT DE VENTE AVEC MARGE DE BENEFICE)**

Dans ce contrat, le client donne ordre à la banque islamique d'acheter pour son compte une certaine marchandise à un prix donné, au comptant, tout en s'engageant d'acheter cette marchandise auprès de la banque une fois que celle-ci l'aurait effectivement acquise à un prix différé comportant une marge de bénéfice au profit de la banque.

v. **IJARAH (CREDIT-BAIL ou LEASING)**

L'objet principal du contrat de crédit-bail est l'usufruit généré dans le temps par un bien tel que les machines, les avions, les bateaux ou les trains. Cet usufruit est vendu au locataire à bail à un prix prédéterminé. Le bailleur garde la propriété du bien avec tous les droits et les responsabilités qui en découlent.

En tant que formule de financement utilisée par les banques islamiques, le contrat prend la forme d'un ordre du client envers sa banque lui demandant l'achat d'un équipement donné, s'engageant par la même occasion, de le louer auprès de la banque une fois que celle-ci l'aurait acquis. Par conséquent, ce mode de financement comprend un ordre d'achat, une promesse de location et un contrat de crédit-bail.

vi. **VI- LA LOCATION ABOUTISSANT A L'ACHAT DU BIEN LOUE**

La location qui aboutit à l'acquisition du bien loué est un contrat de financement qui est supposé transférer la propriété du bien loué au profit du locataire à l'expiration du contrat. Ce transfert de propriété se fait dans le cadre d'un nouveau contrat dans lequel le bien loué est, soit offert au locataire comme cadeau, soit vendu à lui au prix nominal à la fin du contrat de location. D'après une décision de l'Académie du *Fiqh* de l'OCI, ce deuxième contrat de transfert de propriété ne peut être signé qu'à la fin du terme de la location, sur la base d'une promesse *ex-ante* de procéder au transfert de propriété au locataire. Les annuités de location sont calculées d'une manière à inclure, en fait, la récupération du coût de revient du bien plus la marge de profit désirée.

vii. **AL-ISTISNAÂ (CONTRAT DE TRAITANCE) ET AL-ISTISNAÂ ALTAMWILI (FINANCEMENT PAR VOIE DE L'ISTISNAÂ)**

Al-Istisnaâ est un contrat par lequel une partie donne ordre à une autre de lui fabriquer et fournir une marchandise en mentionnant clairement la description de cette marchandise, la date

de livraison, le prix et la date du paiement. D'après une décision de l'Académie du *Fiqh* islamique, ce type d'arrangement est une forme d'engagement irrévocable sachant que le paiement peut être différé.

viii. **LE SALEM**

Le Salem est un contrat dans lequel le prix est payé à l'avance au moment de la signature du contrat alors que la livraison de la marchandise /service se fait à une date future bien spécifiée. Le contrat Salem ne convient pas à toutes les marchandises. D'une manière générale il ne s'applique qu'aux biens tangibles.

b. **Utilisation des modes de financement islamiques**

Les banques islamiques utilisent les modes de financement islamiques de deux côtés : le premier concerne le passif ou bien la mobilisation des ressources, le second concerne l'actif ou bien l'utilisation des ressources. S'agissant de la mobilisation des ressources, la formule de la *mudaraba*, ouverte ou limitée à un segment d'activités, est le mode de financement le plus usité. La banque et les titulaires de dépôts d'investissement se partagent les bénéfices réalisés selon les ratios convenus lors de la signature du contrat. Les dépôts en comptes courants sont considérés comme des prêts des clients à la banque et de ce fait leurs titulaires ne reçoivent aucun gain. Toutefois, étant des prêts au profit de la banque, le montant principal est garanti par celle-ci. Les banques islamiques ont en effet réalisé un succès significatif en mobilisant de substantielles ressources sur la base du contrat *mudaraba*.

L'utilisation de ces ressources à des fins lucratives oblige la banque islamique à faire usage de modes de financement à revenu fixe tel que la *murabaha* ou l'*ijara* (crédit-bail ou leasing) et de modes de financement à revenu variable tels que la *mudaraba* et la *musharaka*. S'agissant du passif, les banques islamiques ont fait un progrès significatif en promouvant la formule de participation aux résultats, cela n'étant pas le cas pour ce qui concerne l'actif. La part des modes de financement participatifs dans le total des financements offerts par les banques islamiques est très faible. Le gros du financement se fait selon la formule de la *murabaha*. Cela se comprend facilement à travers les statistiques données dans le Tableau 1. Les financements *murabaha* atteignent 66% du total des financements offerts par les banques islamiques.

c. **les modes de financement pouvant être utilisés en l'absence du taux d'intérêt dans les opérations de prêt**

En règle générale, tout arrangement financier convenu entre les parties est licite tant qu'il n'y a aucune transgression aux principes islamiques. L'Islam ne se limite pas prohibition de l'intérêt. Il offre plusieurs modes de financement sans intérêt pouvant être utilisés à des fins variées. Ces modes de financement peuvent être groupés en deux catégories. La première catégorie comprend les financements offerts selon la règle du partage des profits et des pertes. On peut citer à titre d'exemple les financements *mudaraba*, *musharaka* dégressive, en plus de la participation au capital des entreprises. La seconde catégorie comprend les modes de financement destinés à l'achat /location de biens (meubles et immeubles) et services sur la base d'une marge fixe. Cela s'applique aux modes de financement *murabaha*, *istisnaâ*, *salam* et leasing.

i. **dans le commerce et l'industrie**

La *mudaraba*, la vente à tempérament, l'*ijara* (le leasing) et le *salam* conviennent beaucoup plus aux activités commerciales, alors que l'*istisnaâ* convient aux activités industrielles. D'une manière générale, dans le commerce comme dans l'industrie, on a besoin de financement pour l'achat de matières premières, de bien intermédiaires, d'actifs fixes et pour faire face aux besoins de fonds de roulement tel que le paiement de salaires et autres charges similaires. La *murabaha* peut être utilisée pour le financement de l'achat de matières premières et autres stocks de marchandises. Pour ce qui est de l'acquisition d'éléments d'actifs fixes, tel que le site

de l'usine, les machines et les bâtiments, etc., on utilise la vente à tempérament ou le leasing. Concernant le financement de fonds de roulement, on utilise la technique des avances sur vente de produits finis sous forme de *salam* ou *d'istisnaâ*.

2. LES BANQUES ISLAMIQUES

a. Historique :

□ 1963 : naissance des principes financiers islamiques en Egypte. La Mit Ghamr Saving bank propose des comptes épargnes basés sur le partage des bénéfices et non des produits.

□ 1970 : L'Organisation de la Conférence Islamique est créée et lance l'idée de la banque islamique.

□ 1974 Avènement de l'Islamic Development bank la BID organisation multilatéral comprenant 56 pays membres à pour vocation d'apporter son concours aux PVD et PMA (26) et PMMA (6) sous forme d'aide au développement, et avec des techniques de financements islamiques, qu'il s'agisse de financer le commerce extérieur, de lutter contre la pauvreté, de financer certaines infrastructures (routes, Barrages hydro-électrique..) et certains projets sociaux comme la construction d'écoles ou de centre de santé.

□ 1975 :Création de la banque islamique du développement, et naissances de banques islamiques telles que la Dubai Islamic Bank, la Kuwait Finance House et la Bahrein Islamic Bank.

□ 1979 et 1981 et 1983 islamisation totale des systèmes financiers des pays du Soudan, Pakistan, Iran:

1979 : Le Pakistan islamise son secteur bancaire.

1983 : le Soudan et l'Iran convertissent aussi leur secteur bancaire.

Nombreux sont les pays islamique du Golfe et de l'Asie qui ont suivi (Arabie,Emirat,Indonésie,Malaisie...)

□ 1980-2000 Développement de la FI en Asie du sud est et au Moyen Orient

□ 2000-2008 Développement de la FI en Europe et au Moyen Orient, Asie du Sud Est, Afrique du Nord, autant dans les banques islamiques que les banques traditionnelles (HBSC, Deutsche, UBS, IBB, EIB..)

Le Royaume-Uni est aujourd'hui le leader du développement de la finance islamique en occident...

b. Définition La banque islamique

Une banque islamique est une institution qui reçoit des dépôts et mène toutes les activités bancaires à l'exception de l'opération de prêt et d'emprunt à intérêt. Le passif est constitué par l'ensemble des fonds mobilisés selon la formule de *mudaraba* ou de *wakala* (agent). Elle accepte, aussi, des dépôts à vue qui sont considérés comme des prêts sans intérêt des clients envers la banque, et de ce fait, ils sont garantis. L'actif se constitue par les fonds avancés sur la base de partage des profits et des pertes ou bien sur la base d'un endettement conforme aux principes de la *Shariah*. Elle joue le rôle d'un manager d'investissement vis-à-vis des déposants dont les fonds appartiennent à la catégorie des dépôts d'investissement. En sus de cela, la

participation en capital ainsi que le financement de l'actif circulant (stock de marchandise) et de l'actif fixe constitue une partie intégrale des opérations de la banque islamique.

La banque islamique partage ses gains nets avec ses déposants au prorata de la date et du montant de chaque dépôt. Les déposants doivent être informés en amont de la formule de partage des profits avec la banque.

c. **Le fonctionnement des opérations bancaires en dehors du système d'intérêt**

La banque islamique, comme toute autre banque, est une institution dont la principale activité est la mobilisation de fonds auprès des agents excédentaires (épargnants) et l'offre de ces fonds aux agents déficitaires (entreprise, hommes d'affaires). C'est une société par actions où les actionnaires fournissent le capital initial. Elle est gérée par ces mêmes actionnaires à travers leurs représentants au conseil d'administration. Alors que la banque traditionnelle utilise le taux d'intérêt pour la mobilisation de fonds auprès des agents excédentaires et l'offre de financement aux agents déficitaires, la banque islamique accomplit ces mêmes fonctions en utilisant plusieurs modes de financement compatibles avec la *Shariah*. S'agissant de la mobilisation des ressources, elle utilise le contrat *mudaraba* et *wakala* avec les déposants. Dans le premier contrat, le revenu net de la banque est partagé entre les actionnaires et les titulaires des dépôts d'investissement selon un ratio de partage prédéterminé. En cas de perte, celle-ci est supportée par toutes les parties en proportion du capital investi. Concernant les dépôts d'investissement, ils peuvent l'être l'objet d'un compte commun (pool funds) ou d'un compte particulier où chaque dépôt est destiné pour le financement d'un projet bien spécifique. En plus de cela, nous avons les comptes courants qui ne sont autres qu'un prêt sans intérêt pour la banque. La banque garantit le montant nominal mais ne paie aucun profit sur ces comptes. Elle est autorisée à utiliser ces fonds mais à ses risques et périls.

Quant à l'emploi des ressources collectées, la banque utilise un certain nombre d'instruments financiers, sans-intérêt, destinés à assurer le financement des agents déficitaires. Une variété de ces modes de financement est aujourd'hui disponible. Plusieurs d'entre eux ont été présentés précédemment.

d. la position du système de banque islamique vis-à-vis du système conventionnel

Plusieurs études théoriques consacrées à la finance et aux banques islamiques ont introduit un modèle de participation aux profits en le comparant au modèle basé sur l'intérêt. Nous nous référons au modèle pure de partage des profits pour procéder à une comparaison afin de démontrer qu'un système basé sur le partage des profits n'est pas seulement viable, mais il présente des avantages qui font de lui un système supérieur à celui basé sur l'intérêt.

- i. L'affectation des ressources financières sur la base de la participation aux profits et aux pertes donne plus d'importance à la rentabilité des projets, alors que celle basée sur l'intérêt ne s'intéresse qu'à la solvabilité des débiteurs. On peut s'attendre à ce qu'une affectation faite

sur la base de rentabilité soit beaucoup plus efficace que celle qui se fait sur la base de l'intérêt.

- ii. Un système basé sur la participation aux bénéfices serait beaucoup plus stable qu'un système basé sur le calcul d'un intérêt fixe sur le capital. Dans ce dernier système, la banque est obligée de payer un montant fixe sur les comptes de dépôts indépendamment de leur destinée même si les conditions économiques se détériorent. Dans l'autre système, en revanche, les revenus payés sur les obligations de la banque dépendent directement du résultat global de son portefeuille d'investissement. Par conséquent, le coût du capital s'ajustera automatiquement en s'adaptant aux changements de conditions de production. En outre, tout choc affectant le passif du bilan sera automatiquement amorti. Cette flexibilité, non seulement prévient l'échec des entreprises en quête de financement, le cash flow de l'entreprise et le remboursement de ses dettes, ce qui constitue un facteur de stabilité du système financier.
- iii. Le fait que la richesse est créée en fonction des opportunités d'investissement au niveau du secteur réel de l'économie, les facteurs réels liés à la production des biens et des services (en contraste avec les facteurs financiers) deviennent les principaux éléments de formation des taux de rendement du secteur financier.
- iv. La transformation du système de l'intérêt en un système basé sur l'assomption solidaire des pertes et des profits aide à la réalisation des objectifs de la croissance économique car il aboutit à une augmentation de l'offre de capitaux à risque ; cela encourage donc les entrepreneurs à investir dans le domaine de la production du fait que les bailleurs de fonds prennent leur part de risque.

e. Quelques institutions de financement islamique privées et publiques

Arabie saoudite

Banque islamique de développement (octroie des prêts aux pays musulmans en développement)

Société de banque et d'investissement Al Rahji

Bahreïn

Banque islamique ABC

Banque islamique Faysal

Première banque islamique d'investissement

Société Al Amin de Titres (securities)

Bangladesh

Banque islamique du Bangladesh

Banque Al-Baraka du Bangladesh

Banque islamique Al-Arafah

Canada

Islamic Co-operative Housing Corporation Ltd.

Danemark

Banque internationale islamique

Émirats Arabes Unis

Banque islamique de Dubai

Égypte

Banque internationale islamique pour l'investissement et le développement

Banque islamique Faysal

Banque sociale Nasser

Etats-Unis d'Amérique

American Finance House Laribā

Grande-Bretagne

Al Safa Investment Fund

Iran

Toutes

Jersey (Îles Anglo-Normandes)

Société financière Faysal

Jordanie

Banque islamique de Jordanie

Koweït

Société de crédit (Finance House) du Koweït

Luxembourg

Holding international du système de banque islamique

Malaisie

Holding BIMB Berhard

Pakistan

Toutes

Soudan

Banque islamique Faysal

Banque agricole du Soudan

Suisse

Dar al Maal al-Islami

Société financière Faysal

Tunisie

Beit Ettamwil Al-Tunisi Al-Saudi

Turquie

Société turque de crédit Albaraka

Yémen

Banque islamique du Yémen

Dans les pays du golf

Le marché phare de l'industrie financière islamique, avec deux tiers des actifs globaux, soit environ \$180 milliards (hors les fonds).

Pays	Nombre de banques islamiques	Part de marché des banques islamiques	Nombre d'institutions financières islamiques non bancaires
Arabie saoudite	3	26%	>10
Bahrain	28	7%	>30
Koweït	3	28%	>20
Oman	0	0%	>5
Qatar	4	13%	>10
EAU	5	13%	>25
TOTAL/MOYENNE	43	17%	>100

- **Bahreïn** se place comme le « *hub* » régional de la finance islamique.
- En **Arabie**, 90% de la nouvelle production bancaire retail est conforme à la Charia.
- Les banques islamiques leaders sont toutes basées dans le Golfe.
- Leur modèle s'exporte (en Asie, en Europe, en Afrique).

Au maghreb

PAYS	Degré de développement de la finance islamique
	Pas de banques islamiques. La banque centrale (Bank Al-Maghrib) a autorisé 3 produits: mourabaha, ijara, mousharakah. Les banques ont à peine commencé à commercialiser ces produits.
	1 acteur de référence: Albaraka Banque d'Algérie, filiale d'Albaraka Banking Group (ABG). Les banques conventionnelles s'intéressent de plus en plus au concept de finance islamique.
	2 acteurs de référence: ABG et sa filiale locale (au statut offshore); B.E.S.T. Re une compagnie de Takaful conforme aux principes de l'assurance mutualiste islamique.
	Pas de banque islamique; pas de produits islamiques.
	Là aussi, ABG est présent via sa filiale domestique. Abu Dhabi Islamic Bank vient juste d'acquérir National Bank for Development dans le but de la convertir en banque islamique. Faisal Islamic Bank of Egypt est l'acteur historique.

En Asie

- **La Malaisie est au cœur du processus de croissance de la finance islamique** dans la région. L'histoire a commencé en 1983: les régulateurs et les autorités politiques ont inauguré un canevas réglementaire spécifique aux banques islamiques et un objectif: 20% de parts de marché à l'horizon 2010. L'IFSB a son siège à Kuala Lumpur (KL).
- **La Malaisie constitue le marché de sukuk le plus volumineux et le plus dynamique** au monde, avec \$65 milliards en stock, mais assez peu de sukuk cotés sur les marchés globaux. C'est essentiellement un marché de gré à gré.
- 14 banques islamiques sont actives en Malaisie, dont 3 en provenance du Golfe.
- La dernière née est **Islamic Bank of Asia**, dont le siège est à Singapour. Les fonds propres au moment du lancement sont de \$418 millions, dont 60% sont contrôlés par DBS Bank. Singapour se positionne comme un concurrent à KL.
- **Autres:** l'Indonésie est un marché potentiellement vaste mais peu dynamique; la Chine s'intéresse au phénomène; le Japon a annoncé que JBIC devrait émettre un sukuk en 2008.

Cartographie de la FI :

